

## Annexe 1

### Plans de déplacements d'établissements : modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDE doit comporter *a minima* :

1. La désignation d'un « correspondant PDE » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE ;
2. Un « diagnostic » comprenant :
  - une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;
  - une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement ;
  - un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
  - la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture) ;
  - le nombre de places de stationnement: voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données: nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux-roues de services...
  - une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.).
3. Une liste d' « objectifs » :
    - des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;
    - des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport ;
    - des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun ;
  4. Un « plan d'actions » comprenant :
    - une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents) ;
    - des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution.

Le plan d'action sera élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure ;
- description de l'action (5 à 10 lignes) ;
- objectif de report modal imputable à cette mesure. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de chaque action ;
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre sans devoir faire l'analyse du report modal ;

- budget et éléments de chiffrage de l'action ;
  - planning prévisionnel de mise en œuvre.
5. Un « bilan annuel » de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.
6. Les éléments complémentaires suivants :
- montant annuel du budget PDE ;
  - moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE en interne (ressources en ETP) et en externe ;
  - nom et coordonnées du correspondant PDE ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas de pointe de pollution.

Il convient que l'élaboration du PDE se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE ;
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs ;
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions ;
- dans un délai de 18 mois : lancement des actions ;
- avant le 31/12, chaque année suivant la transmission au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du PDE : réalisation du bilan des actions.